

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : PIRA/MP/2024-029
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques

fluorés et de polymères de spécialités).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets dangereux et non dangereux, notamment la tenue des registres ;
- utilisation des outils nationaux (GEREP, Trackdéchets, RNDTS) ;
- conditions de gestion des déchets sur le site ;
- suivi du traitement des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration GERP admission/traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Responsabilité producteur/détenteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.1 & 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERP émission/productio	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n de déchets		
5	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
7	Registre sortie de statut de déchet	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
8	Transferts transfrontaliers de déchets	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-40	Sans objet
10	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-71	Sans objet
12	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des déchets par Solvay France est partagé entre les services exploitants, le service des installations classées et le prestataire Séché à qui a été délégué une partie de la gestion des déchets du site.

Si dans l'ensemble le suivi des déchets sur le site n'appelle pas d'inquiétude particulière de la part de l'inspection, plusieurs pistes d'amélioration ont été identifiées concernant notamment les flux entre Solvay et Inovyn. De plus, le suivi partagé entre les services ne permet pas d'avoir rapidement une vision précise sur la quantité de déchets dangereux et non dangereux présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREPEmission/production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE production
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes

spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Des écarts sont relevés entre les quantités de déchets dangereux produites et déclarées sur GEREP et sur Trackdéchets pour l'année 2022. Cet écart est dû selon l'exploitant aux déchets générés par Solvay mais traités directement sur le site en incinération à l'OHT POF exploité par Solvay ou en pyrolyse à l'OHT POC exploité par Inovyn. Ces déchets, qui transitent par des tuyauteries internes à la plateforme, ne font pas l'objet d'un bordereau de suivi sur Trackdéchets, ce qui explique leur prise en compte par l'application GEREP et non dans Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP admission/traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP traitement
Prescription contrôlée : III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : La déclaration GEREP au titre de 2022 mentionne 0t de déchets non dangereux admis en ISDND. Cette donnée est cohérente avec les données transmises par l'exploitant dans le cadre de la demande de prolongation courte de l'ISDND (qui indique qu'il n'a pas eu à mettre en décharge de cendres et mâchefers en 2022) et a été confirmée lors de l'inspection. Cette déclaration est donc conforme. La déclaration GEREP de 2022 indique également 0t de déchets dangereux traités, mais mentionne en commentaire que 3t de déchets dangereux externes reçus par Solvay n'ont pas pu être déclarés. L'exploitant précise qu'il s'agit d'échantillons envoyés par Solvay au laboratoire Inovyn, puis restitué par le laboratoire Inovyn à Solvay comme déchets après analyses. Ces déchets étant fluorés, ils sont traités par Solvay via l'OHT POF. L'exploitant a présenté son

template de déclaration qui intégrait bien ces données mais indique que la non-déclaration relève d'un problème technique de chargement des données sur GEREP. L'inspection confirme que ces déchets sont bien à déclarer via GEREP comme des déchets traités. Après vérification post-inspection de l'outil GEREP, le cadre du site lui permet théoriquement bien de déclarer des déchets traités via son OHT POF. Par ailleurs, en supplément des déchets en provenance du laboratoire Inovyn, l'OHT POF exploité par Solvay traite principalement des déchets fluorés produits par Solvay sur le site de Tavaux (1045 t en 2022). D'après le guide de déclaration GEREP, ces flux relèvent donc des déchets « <i>produits et traités sur site, dont les quantités sont à déclarer dans l'onglet « Production et expédition » et reportées automatiquement dans l'onglet « Réception et traitement »</i> ». NC-20231129-01 : L'absence de déclaration en 2022 des déchets dangereux traités par l'OHT POF constitue une non conformité. Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant à bien déclarer les flux traités à l'OHT POF lors de la prochaine déclaration GEREP au titre de 2023 et de faire part à l'inspection de toute difficulté concernant cette déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant utilise bien l'application Trackdéchets pour suivre les déchets dangereux qu'il produit à l'exception de ceux transférés pour traitement par Inovyn au sein même de la plateforme. L'inspection interroge l'exploitant concernant le BSD n° 20221209 du 12/12/2022 et qui concerne 1,7 t d'IBC lavés déclarés avec un code non dangereux (15 01 02) mais avec la case « déchet dangereux » cochée. S'agissant d'un cas unique au regard des autres déchets du même type, l'exploitant pense qu'il s'agit d'une erreur de manipulation de l'outil. L'inspection appelle à la vigilance sur ce sujet. L'inspection relève en séance que des matières ayant statut de déchets dangereux sont transférés par canalisation entre Solvay et Inovyn, mais que ces transferts ne sont pas suivis par Trackdéchets. Ces transferts sont à déclarer via l'application, celle-ci prévoyant d'ailleurs un type « conditionné pour pipeline ». NC-20231129-02 : Des transferts de déchets dangereux à Inovyn par canalisation ne sont pas

suivis via l'application Trackdéchets.
Enfin, l'exploitant précise que, dès lors que les intermédiaires sont d'accord, les déchets non dangereux sont également suivis via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Concernant l'ISDND du site, aucun déchet n'a été mis en stockage depuis la mise en service du RNDTS. L'inspection rappelle cependant à l'exploitant que toute mise en stockage de déchets (non dangereux) doit faire l'objet d'une déclaration au RNDTS. Concernant l'OHT POF, l'exploitant ne déclare pas les déchets incinérés au RNDTS. Le II 3° prescrit pourtant bien aux exploitants d'installations de traitement de déchets dangereux de transmettre au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du « registre chronologique de la production [...] et du traitement de ces déchets ... ». Lorsque les déchets traités par l'OHT proviennent des installations exploitées par Solvay sur le site de Tavaux, ils ne font pas l'objet d'un suivi par Trackdéchets et doivent donc être déclarés directement par l'exploitant au registre national.

NC-20231129-03 : L'exploitant ne déclare pas l'ensemble des flux de déchets dangereux traités par l'OHT POF au registre national des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : Les déchets sont suivis via plusieurs outils en fonction de leur origine : - l'outil Séché Connect pour les déchets pour lesquels Solvay a délégué la gestion au groupe Séché par contrat (récupération des déchets sur les aires dédiées, recherche des exutoires, gestion et suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale) ; - suivi interne du service IXAN pour les envois de déchets « lourds » et « légers » à Arkema ou à l'OHT POC d'Inovyn (pyrolyse) ; - suivi interne des déchets traités par le service exploitant l'OHT POF ; - un suivi spécifique des déchets dits « hors contrat », c'est à dire dont la gestion n'est pas déléguée à Séché. On y retrouve notamment les déchets amiantés ; - un suivi spécifique des déchets liés à des projets ponctuels (chantiers de construction, déconstruction) (hors contrat Séché). L'exploitant ne dispose donc pas d'un registre unique des flux de déchets émis par ses installations, l'information étant diffuse entre le registre géré par l'outil Séché et les registres tenus par les services internes pour les déchets hors contrats. Cette situation ne pose pas de difficultés concernant les déclarations régulières de l'exploitant (notamment la déclaration GEREP), compilée à partir des remontées des services. Toutefois, elle soulève la question de la connaissance par l'exploitant de la quantité totale de déchets (notamment dangereux) présents sur le site à un instant donné (cf. fiche n° 11). L'exploitant a indiqué que cette gestion faisait l'objet d'audits réguliers : audits groupe Solvay sur la gestion déchets (tous les 5 ans), audits internes financiers (annuel), audits « One Planet » du groupe Solvay (trimestriel), audit ISO, ...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre extrait de Séché Connect a été examiné lors de l'inspection, et il comprend l'ensemble des données requises, à la seule exception de la colonne mentionnant le N° de notification pour les Transferts Transfrontaliers de Déchets (TTD), rendue nécessaire depuis la réalisation d'un premier TTD en 2023 (cf. fiche n° 8). Ceci constitue une non conformité. L'exploitant devra compléter son registre sur ce point.

NC-20231129-04 : le N° de notification pour les Transferts Transfrontaliers de Déchets (TTD) n'est pas reporté au registre des des déchets du site, alors qu'au moins un cas de TTD a été relevé en

2023.
Peu d'étapes intermédiaires sont relevées dans le registre (aucune pour les registres « hors contrat »), mais l'exploitant justifie lors de l'inspection qu'il s'agit de la réalité des modes de gestion de ses déchets, et non de lacunes du registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre sortie de statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité SSD
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : - 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas effectuer de sorties du statut de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-40
Thème(s) : Risques chroniques, Transferts transfrontaliers de déchets
Prescription contrôlée : I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. II.-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement. La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique. Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus.
Constats : Le registre Séché Connect mentionne une évacuation de déchets vers l'Allemagne en 2023. L'exploitant explique qu'il s'agit de son premier Transfert transfrontalier de Déchets (TTD) sur la plateforme. L'exploitant a présenté en séance le bordereau (attestant d'une élimination le 09/10/2023) et la notification correspondante (notification N° FR 2023 039001). Ces documents

étaient complets, notamment les annexes 1A (prévoyant jusqu'à 80 t en 4 transports et valable jusqu'au 31/05/2024) et 1B (concernant le transport déjà effectué). L'exploitant précise que le déchet concerné correspondait à un déchet pouvant être traité sur site, mais évacué en cas d'inadéquation entre les capacités d'entreposage et de traitement interne. En l'absence de filière locale identifiée, celui-ci relève bien d'un cas justifiant un transfert transfrontalier de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Responsabilité producteur/détenteur déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection, il a été examiné par sondage quelques lots ou typologies de déchets : - Déchets 07 01 11* (boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses) : Le registre de l'exploitant mentionne une évacuation de ce type de déchets en août 2023 (n° BSD_27/07/2023_1485), associée à un code de traitement D10 (incinération) effectué par Tredi Salaise. Or, les données publiques concernant cet établissement ne mentionnent pas la rubrique 2770 (incinération de déchets dangereux). Par courriel du 05/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) conforme. De plus, une recherche complémentaire de la part de l'inspection a permis de confirmer que l'établissement était bien soumis à autorisation pour la rubrique 2770. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il s'était assuré que son exutoire disposait bien de l'autorisation nécessaire. - Déchets 07 01 07* (résidus de réaction halogénés) : Il a été relevé que plusieurs lots relevant de ce code déchet étaient aiguillés vers des exutoires différents, associés à des codes de traitement final variés (D5/D9/D10/D13). L'exploitant a expliqué produire une variété importante de déchets correspondant à ce code. Il a d'ailleurs mis en place une codification interne plus précise que la codification européenne afin de suivre ces déchets. Ceux-ci sont aiguillés vers différentes filières en fonction de la nature précise du déchet. Cette gestion n'appelle pas de remarque. - Déchets 20 01 99 (autres fractions non spécifiées ailleurs) : Le registre de l'exploitant mentionne une évacuation de ce type de déchets associée à un code de traitement R1 (utilisation comme combustible) effectué par Bourgogne Recyclage à Ruffey les Beaune. Par ailleurs, un lot daté du 10/08/2023 est associé au code de traitement D5 (mise en décharge spécialement aménagée). Toutefois, l'inspection n'a pas connaissance d'une autorisation de ce site permettant la valorisation directe comme combustible ou la mise en stockage de déchets. L'exploitant a précisé que ces déchets issus de son tri interne étaient confiés à Bourgogne Recyclage pour

transformation en CSR. Le code R1 correspondrait alors à l'opération effectuée par l'exutoire des CSR, après leur transformation par Bourgogne Recyclage, ce dernier effectuant un traitement correspondant au code R12. La non connaissance par l'exploitant de la destination finale des déchets concernés constitue une non conformité.

NC-20231129-05 : L'exploitant ne s'assure pas systématiquement que les prestataires auxquels il remet des déchets sont autorisés à les prendre en charge. Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments de traçabilité permettant d'établir le parcours des déchets de code 20 01 99 mentionnés ci-dessus jusqu'à leurs exutoires finaux et de vérifier l'autorisation de prise en charge par ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le caractère non dangereux de deux déchets possédant des codes « miroirs » (permettant de les classer dangereux ou non dangereux selon la caractérisation) :

- boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses (19 08 13*) ou n'en contenant pas (19 08 14) ;
- terres et cailloux contenant des substances dangereuses (17 05 03*) ou n'en contenant pas (17 05 04).

Concernant les boues, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un déchet récurrent émis par le secteur des IXAN, à base de latex non dangereux (PVDC) et subissant un traitement physico-chimique avant envoi en enfouissement en ISDND. Il a indiqué disposer d'une caractérisation initiale ayant montré le caractère non dangereux de ces boues et avoir fourni les Fiches d'Identification du Déchet (FID) à l'exutoire. Ce dernier, en charge d'effectuer des vérifications à réception, n'a pas reclassé de lot de ce déchet comme dangereux. L'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyse interne de l'exutoire.

Concernant les terres et cailloux, les lots ayant fait l'objet des dernières évacuations sont liés aux terrassements dans le cadre du chantier SPRITZ. L'exploitant a indiqué que les lots de terres et

cailloux étaient classés en fonction d'une cartographie des sols réalisée sur la base d'analyses sur brut et lixiviation avant le démarrage du chantier. Les résultats de ces analyses ont conduit à classer l'ensemble des lots comme dangereux (terres généralement polluées par présence de chaux, en lien avec une ancienne mise en décharge). A la demande de l'inspection et par courriel du 05/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport de cartographie correspondant aux analyses. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Observations : Obs-20231129-01 : Concernant les boues issues de l'atelier IXAN, il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers justificatifs de caractérisation du caractère non dangereux de ce déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.1 & 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales entreposées
Prescription contrôlée : 3.1 Les déchets produits sur la plate-forme de Tavaux, sont dans toute la mesure du possible, éliminés en flux tendu. 3.2 A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.3 du titre 1 a été calculé : - déchets non dangereux → déchets d'emballages et de travaux → 16 tonnes - déchets dangereux → déchets de fabrication et de maintenance → 400 tonnes En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.
Constats : La diversité des sources de registre des déchets du site, comme indiqué en fiche n° 5, complique le suivi de la quantité totale de déchets dangereux ou non dangereux présents sur le site à un instant donné. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le total issu de l'application Séché Connect, dont il est estimé qu'il concerne une part importante des déchets générés sur le site. Celui-ci indiquait, au jour de l'inspection, une quantité totale (dangereux + non dangereux) présente sur site de 110 tonnes. Ceci permet a priori de vérifier le respect du seuil maximum fixé aux déchets dangereux (400 T), mais pas celui fixé aux déchets non dangereux (16 T). L'exploitant dispose donc d'une vue partielle, ne permettant pas de distinguer rapidement les déchets dangereux et non dangereux et d'identifier les éventuelles situations de non-conformité, et nécessitant une remontée d'information de la part des services gérant des registres de déchets spécifiques. NC-20231129-06 : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer le respect, lors de l'inspection, du seuil 16 tonnes de déchets non dangereux pouvant être entreposés sur le site. Ce mode de gestion soulève par ailleurs la question de la disponibilité rapide de cette donnée en

cas d'accident.
Le statut des matières envoyée en traitement à l'OHT POF par le service IXAN (« lourds » et « légers ») a également été soulevé. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection considérer ces matières, avant leur envoi en OHT, comme des intermédiaires n'ayant pas le statut de déchets. Les indications recueillies sur site quant à l'intention de l'exploitant de se défaire de ces matières tendent toutefois à les considérer comme des déchets. Il a été constaté que le service Fluorés, examiné par sondage, ne disposait pas de la connaissance des quantités mensuelles produites, afin de vérifier le respect de la limite qui lui est fixée en terme de quantités de déchets stockés. Il est toutefois relevé que ce service a connu des évolutions récentes impactant fortement les productions de déchets.
Observations : Obs-20231129-02 : Il est demandé à l'exploitant d'explicitier son positionnement quant au statut de déchet ou non des « lourds et légers » lorsqu'elles sont stockées au service IXAN en attente d'évacuation (vers Inovyn, vers l'OHT POF ou vers Arkema). Si l'exploitant souhaite considérer que ces matières n'ont pas le statut de déchet mais constituent des sous-produits, il convient qu'il démontre le respect des conditions fixées à l'article L541-4-2 du code de l'environnement. Obs-20231129-03 : Il est demandé à l'exploitant d'établir, dès que la production du secteur Fluorés sera à nouveau stabilisée, le niveau de production mensuel de ce service, afin d'être en capacité de vérifier le respect de la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin : - les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ; - les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ; - les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ; - les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales ; - les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'entreposage de déchets doit être effectué de façon à ne pas trouver sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1er du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541 -1 du Titre IV - Livre V du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection, ont été visitées par sondages les aires de stockages de déchets des services fluorés et IXAN. Leurs conditions de propreté, de mise sur rétention et le conditionnement des déchets vus n'appellent pas de remarques.

Au service Fluorés, un lot de déchets S366 était stocké en attente d'évacuation. L'exploitant a indiqué que ce type de déchets était évacué dès l'atteinte d'un volume nécessaire pour justifier d'affréter un camion. Or, la production de ce déchet a été récemment arrêté suite à la mise en cessation de la ligne 365 MFC.

Au service IXAN, les conditions de stockage de déchets dans les deux aires visitées ont soulevé les points suivants :

- un lot d'ATBS Na050 déclassé est stocké dans une cave faisant l'objet d'infiltrations d'eau notables lors de l'inspection. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 05/12/2023, la fiche de donnée de sécurité (FDS). Celle-ci établit la non dangerosité du produit mais préconise notamment un stockage « au frais et au sec ». Dans les conditions vues lors de l'inspection, les contenants étaient bien hors d'eau et hermétiquement fermés. Il conviendra toutefois que l'exploitant soit vigilant au respect des préconisations de stockage si les niveaux d'infiltrations dans cette cave augmentaient.
- ce service dispose d'une alvéole au sein d'une aire comportant 3 alvéoles distinctes mais associées à une unique rétention, partagée avec un autre service. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa procédure de vérification de compatibilité chimique des déchets lors de la mise en stockage dans cette alvéole.
- l'exploitant a indiqué produire des déchets par arrivée à péremption de lots de matières premières non consommées. Il vérifie alors les FDS de ces matières premières afin de connaître les préconisations de stockage et de traitement.

Observations :

Obs-20231129-04 : Afin de pouvoir vérifier que le lot de déchets S366 du service "Fluorés" ne restera pas en attente d'évacuation sur une durée importante, il est demandé à l'exploitant d'indiquer la date de production des fûts présents dans l'aire de stockage, et leur date d'évacuation prévue.

Obs-20231129-05 : Il convient que l'exploitant vérifie régulièrement la conformité du stockage de l'ATBS Na050 (déclassé ou non) à la préconisation d'un stockage « au frais et au sec » en fonction des infiltrations rencontrées dans la cave de stockage de ce service.

Obs-20231129-06 : Concernant le stockage dans des alvéoles partagées avec un autre service, il est demandé à l'exploitant de transmettre sa procédure de vérification de compatibilité chimique

des déchets lors de la mise en stockage dans cette alvéole.

Obs-20231129-07 : Concernant les matières premières dont la date de péremption est dépassée, il est demandé à l'exploitant d'inclure à ses procédures une vérification que les données de la FDS de ces matières restent applicables et pertinentes concernant le produit après péremption (par exemple par la vérification que la péremption n'est pas associée à une évolution des caractéristiques de matières entraînant des changements de préconisation de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite